

FORMATION MEDICALE CONTINUE

ATELIER D'ETHIQUE MEDICALE

Réunion du 25 mars 2002

1 - Fonctionnement de l'atelier d'éthique médicale :

Le mode de fonctionnement proposé s'inspire de celui des " groupes de pairs " : un cas clinique vécu est exposé par un membre du groupe . Chaque membre du groupe est invité à donner son avis sur la conduite à tenir, en fonction de ses repères éthiques . Un *modérateur* assure le bon déroulement du débat . Un *rapporteur* en effectue la synthèse et rédige un compte-rendu. Le compte-rendu est adressé aux médecins présents à la réunion et il est accessible sur le site internet www.sante-savoie.org (publications > comptes-rendus > FMC) .

Le groupe peut inviter un spécialiste pour l'aider à répondre à des questions précises posées au cours du débat .Des spécialistes peuvent aussi être invités pour des conférences d'éthique médicale dans le cadre de la FMC mais pas dans le cadre de l'atelier d'éthique

2 - Première situation étudiée : demande de *certificat de virginité* par une jeune femme maghrébine

2-1 : 2 cas exposés par deux médecins du groupe :

2-1-1 : une jeune femme d'origine maghrébine doit se marier avec son copain avec qui elle a déjà eu des rapports ; en accord avec lui, elle demande un certificat de virginité pour ne pas avoir d'histoires avec sa belle famille.

2-1-2 : au cours d'une garde, le médecin est appelé en urgence dans une famille " où c'était la guerre " ; la mère demandait un certificat de virginité pour sa fille car elle avait entendu dire dans la rue que " sa fille était une pute " .

2-2 - Commentaires :

➤ Appeler le SAMU pour un certificat de virginité est abusif. Une telle demande ne doit pas être traitée dans l'urgence. Il faut prendre le temps d'en discuter avec la demandeuse et de pratiquer un examen clinique soigneux .

➤ Faire le certificat quand la fille et son copain sont d'accord pour éviter les ennuis avec la belle famille, pourquoi pas ?

➤ Mais avant de faire un faux certificat de virginité, il faut au minimum demander un test de grossesse .

➤ Le certificat de complaisance c'est à dire le faux certificat décrédibilise le médecin et la médecine et il est interdit par la loi.

➤ Refuser le certificat risque d'exposer la demandeuse à des violences de la part de sa famille.

➤ C'est pourquoi, il faut non seulement refuser de rédiger un tel certificat mais il faut même refuser l'examen en vue d'un tel certificat .

Avis d'un médecin légiste expert : " *Dans certaines communautés, la virginité des jeunes filles revêt un caractère essentiel pour l'honneur des familles et la jeune fille est exposée à une véritable mort sociale, voire pire, en cas d'infirmité de sa virginité . Si vous découvrez que la jeune fille n'est pas vierge, allez-vous l'annoncer aux parents qui souhaitent ce certificat pour marier leur fille ? En acceptant de l'examiner, vous risquez de vous trouver dans une situation impossible, contraire à l'intérêt de la jeune patiente. Deux notions sont importantes :*

1- Rien ni personne ne peut vous obliger à délivrer un tel certificat qui n'est prescrit par aucune loi ou règlement .

2 - Rien ne vous oblige à accepter un examen qui n'a aucun but médical et qui peut choquer vos convictions et votre éthique car avilissant pour la jeune fille. C'est pourquoi nous vous conseillons de vous récuser clairement et fermement en expliquant vos raisons éthiques. "

➤ S'il s'agit d'une mineure et si en ne produisant pas de certificat de virginité, elle est en danger, le médecin doit informer la famille que la loi l'oblige à signaler les situations de maltraitance au procureur.

➤ Dans tous les cas, si la demande est faite sous la pression de la famille, le médecin peut demander à rencontrer celle-ci pour expliquer son refus, en discuter et participer ainsi à l'évolution des mentalités.

Dans les pays du Maghreb, les médecins sont-ils obligés de faire des certificats de virginité ? Comment, en France, le médecin peut-il concilier le respect de la culture maghrébine et de ses exigences et sa conception du respect de la personne ? Nous souhaitons avoir l'avis du docteur Malika Hadsseyd qui sera donc invitée à notre prochaine réunion .

3 - Deuxième situation : remise d'un certificat médical à une autre personne que l'intéressé

Dans un couple où la femme demande le divorce pour violences conjugales, le mari sollicite le médecin pour un certificat attestant qu'il avait vu sa femme à sa demande en raison de troubles pouvant évoquer une dépression, mais que sa femme avait alors déclaré au médecin qu'elle allait très bien et elle ne lui avait pas signalé de violences . Le médecin fait le certificat car les faits s'étaient bien déroulés ainsi . L'avocate de la plaignante dénonce le médecin à l'Ordre pour certificat sans motif médical. Pour le médecin, le motif médical était la souffrance des enfants. L'Ordre adresse un avertissement au médecin non pas pour absence de motif médical mais pour avoir remis le certificat à une autre personne que l'intéressée .

Commentaires :

➤ Il faut toujours être très prudent dans la rédaction des certificats à l'occasion de divorce, être très objectif, éviter toute interprétation : on peut dire " l'enfant dit avoir subi des attouchements sexuels " mais pas qu' " il a subi des attouchements sexuels " car les éventuelles lésions observées décrites dans le certificat ne signifient pas obligatoirement attouchements .

➤ Il faut toujours remettre le certificat à l'intéressé, en main propre, ou, s'il s'agit d'un mineur, aux parents ou au tuteur légal .

➤ Cependant, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades assouplit l'application du secret professionnel : " *En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L.1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.* " Le médecin peut exiger de l'assurance un certificat désignant les ayants droit .

Pour en savoir plus :

➔ Articles 28,51 et 76 du code de déontologie : www.conseil-national.medecin.fr

➔ Débat sur le certificat de virginité sur Gynelist dans Gyneweb : <http://pro.gyneweb.fr/sources/forum/gynelist/virgin.html>

Prochaine réunion : lundi 13 mai 2002 à 20h30 - Bibliothèque de l'internat - Centre Hospitalier de Chambéry